



## Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/49/748 2 décembre 1994 FRANÇAIS ORIGINAL : ANGLAIS

#### PRÉVENTION DU CRIME ET JUSTICE PÉNALE

#### Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-joint aux membres de l'Assemblée générale le rapport de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée qui a eu lieu à Naples (Italie), du 21 au 23 novembre 1994, conformément à la résolution 48/103 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993.

## <u>Annexe</u>

## RAPPORT DE LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE MONDIALE SUR LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

## TABLE DES MATIÈRES

			<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRO	DUCT	ION	1 - 2	4
I.	REC	OMMANDATIONS		4
	A.	Projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption		4
		Déclaration politique de Naples et Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée		4
	В.	Autres résolutions adoptées par la Conférence ministérielle mondiale		15
		Établissement d'une équipe spéciale internationale		15
II.		ANISATION DE LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DIALE	3 - 27	16
	Α.	Date et lieu de la Conférence ministérielle mondiale	3	16
	В.	Participation	4 - 10	16
	C.	Ouverture de la Conférence ministérielle mondiale	11 - 20	18
	D.	Élection du bureau	21 - 24	20
	Ε.	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	25 - 26	22
	F.	Documentation	27	22
<b>T T T</b>	מאַת	λτ. <u></u> <u> </u>	20 62	2.2

## TABLE DES MATIÈRES (<u>suite</u>)

			<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IV.		URES PRISES PAR LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DIALE	64 - 68	34
	Α.	Déclaration politique de Naples et Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée	64 - 66	34
	В.	Établissement d'une équipe spéciale internationale	67 - 68	34
V.	ADOPTION DU RAPPORT DE LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE MONDIALE			
VI.	CLÔ	TURE DE LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE MONDIALE	70 - 72	34
		<u>Annexe</u>		
LISTE DES DOCUMENTS DONT ÉTAIT SAISIE LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE MONDIALE SUR LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE				

#### INTRODUCTION

- 1. La Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée a été convoquée conformément à la résolution 1993/29 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1993 adoptée sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa deuxième session. Dans sa résolution 48/103 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a exprimé son soutien à la Conférence ministérielle mondiale et invité les États Membres à se faire représenter à cette conférence au plus haut niveau, et elle a prié le Secrétaire général de lui présenter les conclusions et les recommandations de la Conférence ministérielle mondiale à sa quarante-neuvième session.
- Sur la recommandation qui lui a été faite par la Commission à sa deuxième 2. session, le Conseil économique et social a adopté le 27 juillet 1993 la résolution 1993/30, où il accueillait avec satisfaction l'initiative prise par le Gouvernement italien et le Conseil consultatif professionnel et scientifique international d'organiser, sous les auspices du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat, une conférence internationale sur le blanchiment et le contrôle du produit du crime. Le 25 juillet 1994, il a adopté la résolution 1994/12, où il prenait note avec satisfaction du travail effectué par le Comité de coordination créé par le Gouvernement italien pour préparer la Conférence ministérielle mondiale et où il demandait à nouveau à tous les États Membres de se faire représenter au niveau le plus élevé à cette conférence. Il a pris note dans cette résolution du document y figurant en annexe, lequel devrait servir de base à une discussion de fond sur les objectifs de la Conférence ministérielle mondiale et il a prié le Secrétaire général de soumettre des documents d'information à la Conférence. Le Gouvernement italien a organisé, en coopération avec la Fondation Giovanni e Francesca Falcone, une réunion officieuse à Palerme, du 10 au 12 octobre 1994, en vue de la préparation de la Conférence ministérielle mondiale.

#### I. RECOMMANDATIONS

A. <u>Projet de résolution recommandé à l'Assemblée</u> générale pour adoption

<u>La Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée</u>

 $\frac{\text{Recommande}}{\text{Recommande}} \text{ à l'Assemblée générale d'adopter à sa quarante-neuvième session le projet de résolution ci-après :}$ 

Déclaration politique de Naples et Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée

L'Assemblée générale,

<u>Alarmée</u> par l'aggravation et l'extension géographique rapides, à la fois sur le plan national et international, des différentes formes de la criminalité organisée, qui sapent le développement, compromettent la qualité de la vie et menacent les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

<u>Reconnaissant</u> que la criminalité organisée, avec l'influence fortement déstabilisatrice et corruptrice qu'elle exerce sur les institutions sociales, économiques et politiques fondamentales, représente une menace croissante qui exige une coopération internationale accrue et plus efficace,

<u>Rappelant</u> les résolutions 44/71 du 8 décembre 1989, 45/121 et 45/123 du 14 décembre 1990, 47/87 du 16 décembre 1992 et 48/103 du 20 décembre 1993 de l'Assemblée générale et les résolutions 1992/22 et 1992/23 du 30 juillet 1992, 1993/29 et 1993/30 du 27 juillet 1993, et 1994/12 et 1994/13 du 25 juillet 1994 du Conseil économique et social,

Rappelant en particulier sa résolution 46/152, dans laquelle elle a approuvé la Déclaration de principes et le programme d'action du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale figurant en annexe à cette résolution,

<u>Prenant note avec satisfaction</u> des travaux de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée tenue à Naples du 21 au 23 novembre 1994,

<u>Prenant note avec satisfaction également</u> des travaux de la Conférence internationale sur la prévention et le contrôle du blanchiment de l'argent et de l'utilisation du produit du crime : une approche mondiale, qui a eu lieu à Courmayeur (Italie) du 18 au 20 juin 1994 et avait été organisée par le Conseil consultatif scientifique et professionnel du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et par le Gouvernement italien sous les auspices du Service de la prévention du crime et de la justice pénale de l'ONU,

Notant les initiatives régionales dans ce domaine, comme la conférence sur les drogues et la criminalité organisée qui a réuni les pays de l'Union européenne et les pays d'Europe orientale et d'Europe centrale et a adopté la Déclaration de Berlin le 8 septembre 1994, le quinzième Sommet des Présidents d'Amérique centrale, ayant eu lieu à Guácimo, Limón (Costa Rica) du 18 au 20 août 1994, la Convention sur les stupéfiants et les substances psychotropes de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale, et la Déclaration de la seizième session plénière de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD) de l'Organisation des États américains (OEA), qui s'est tenue à Santiago du Chili en octobre 1994,

<u>Reconnaissant</u> que la criminalité transnationale organisée constitue l'une des principales préoccupations de tous les pays et qu'elle exige une réponse concertée de la part de la communauté internationale,

<u>Soulignant</u> la nécessité de renforcer et d'améliorer la coopération internationale à tous les niveaux et de rendre plus efficace la coopération technique pour aider les États à lutter contre la criminalité transnationale organisée,

1. <u>Exprime sa reconnaissance</u> au Gouvernement italien pour avoir accueilli la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée;

- 2. <u>Prend note avec satisfaction</u> des conclusions et recommandations de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée;
- 3. <u>Approuve</u> la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, joints en annexe à la présente résolution et invite les États à les appliquer de toute urgence;
- 4. <u>Prie</u> le Secrétaire général de transmettre la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour suite à donner, tout en recommandant d'accorder un rang de priorité plus élevé au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;
- 5. <u>Invite instamment</u> toutes les entités du système des Nations Unies, y compris les commissions régionales, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, à accorder au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale leur plein appui pour qu'il puisse s'acquitter de ses tâches;
- 6. <u>Invite</u> les gouvernements à contribuer au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin de permettre au programme de répondre aux besoins les plus urgents des États dans le domaine de la prévention et de la répression de la criminalité transnationale organisée;
- 7. <u>Décide</u> de trancher à sa cinquantième session la question de l'allocation de ressources adéquates au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en fonction de propositions visant la modification de ce programme qui seront soumises par le Secrétaire général, compte tenu des responsabilités confiées à l'ONU par la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée;
- 8. <u>Prie</u> la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de suivre régulièrement l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée;
- 9. <u>Prie</u> le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquantième session sur l'application de la présente résolution.

#### Annexe

DÉCLARATION POLITIQUE DE NAPLES ET PLAN MONDIAL D'ACTION CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

Nous, Chefs d'État et de gouvernement, Ministres responsables des systèmes de justice pénale et Représentants de haut niveau des gouvernements,

<u>Rassemblés</u> à Naples pour la première fois de l'histoire, à la veille du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, pour étudier les moyens de renforcer et d'améliorer les capacités nationales de lutte contre la

criminalité transnationale organisée et la coopération internationale à cette fin et de poser les fondations d'une action mondiale concertée et efficace contre la criminalité transnationale organisée et de la prévention de son extension,

<u>Profondément préoccupés</u> par l'augmentation spectaculaire de la criminalité organisée, au cours de la dernière décennie et par son expansion mondiale, qui constituent une menace pour la sécurité et la stabilité intérieures des États souverains,

<u>Alarmés</u> par le coût élevé de la criminalité transnationale organisée sur le plan humain et matériel ainsi que par ses effets sur les économies nationales, le système financier mondial et la légalité et les valeurs sociales fondamentales,

<u>Conscients</u> des besoins de nombreux pays, en particulier des pays en développement et des pays en transition, qui s'efforcent de moderniser et de rendre plus efficaces leurs systèmes de justice pénale afin d'être mieux en mesure de faire face à la criminalité transnationale organisée,

Convaincus de la nécessité urgente de disposer de mécanismes internationaux plus efficaces pour aider les États et faciliter l'application de stratégies conjointes de prévention de la criminalité transnationale organisée et de lutte contre elle, ainsi que de la nécessité de renforcer le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

<u>Réaffirmant</u> la responsabilité conférée à l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et reconnaissant qu'il est indispensable de renforcer son rôle dans l'élaboration d'un vaste programme d'action pour la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée,

<u>Conscients</u> du fait que les pays ne comprennent et n'évaluent pas toujours le phénomène de la même manière et qu'ils choisissent, par conséquent, des politiques différentes pour combattre la criminalité organisée,

<u>Proclamons</u> notre ferme volonté politique d'assurer une pleine et rapide application de la présente Déclaration politique et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée et nous engageons sans équivoque à oeuvrer en ce sens.

#### I. DÉCLARATION POLITIQUE

- 1. Nous prenons l'engagement de protéger nos sociétés contre la criminalité organisée sous toutes ses formes, par des mesures législatives et des instruments opérationnels rigoureux et efficaces toujours compatibles avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales internationalement reconnus.
- 2. Nous sommes déterminés à unir nos forces et à lutter ensemble contre l'expansion et la diversification de la criminalité transnationale organisée et notons avec une profonde préoccupation l'existence de liens entre la criminalité transnationale organisée et des actes de terrorisme. Malgré les succès

remportés récemment, nous sommes conscients que des stratégies coordonnées et d'autres formes de coopération internationale devraient être encore renforcées.

- 3. Nous nous attacherons en particulier à détruire la puissance économique et sociale des organisations criminelles et leur capacité d'infiltrer l'économie légitime et de blanchir le produit de leurs activités criminelles et de recourir à la violence et à la terreur.
- 4. Nous affirmons que la lutte contre la criminalité transnationale organisée devrait bénéficier d'une priorité élevée de la part des États et de toutes les organisations mondiales et régionales compétentes et de l'appui du grand public, des médias, des milieux d'affaires, des institutions et des organisations non gouvernementales.
- 5. Si nous sommes conscients des incidences mondiales de la criminalité organisée, nous savons aussi que la prévention et la répression varieront inévitablement selon les pays et les régions et doivent être fondées sur une amélioration des capacités nationales, une meilleure connaissance et la mise en commun des données d'expérience sur les groupes criminels organisés.
- 6. Nous notons avec préoccupation que la criminalité transnationale organisée menace la croissance économique et sociale des pays en développement et des pays en transition et leurs institutions. La communauté internationale devrait aider ces pays dans les efforts qu'ils déploient pour permettre à leurs institutions de justice pénale de prévenir et de combattre efficacement la criminalité organisée, en respectant dûment les droits de l'homme et les libertés fondamentales internationalement reconnus.
- 7. Nous nous déclarons satisfaits de la création de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Nous recommandons fermement qu'une attention prioritaire soutenue soit accordée au renforcement de la coopération internationale contre la criminalité transnationale organisée dans le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tout en reconnaissant que la modicité des ressources disponibles limite sa capacité de s'acquitter de ses mandats. Nous demandons instamment au Secrétaire général d'allouer des ressources financières et humaines suffisantes pour les activités de l'ONU consacrées à la lutte contre la criminalité transnationale organisée compte tenu de l'étendue des responsabilités du programme.
- 8. Nous exhortons les États qui ne sont pas devenus parties à la très importante Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 à le faire sans retard. Tous les États sont instamment invités à appliquer intégralement cette convention et les autres accords pertinents existants et à élaborer, lorsque cela est nécessaire, des instruments portant sur les très nombreuses activités de la criminalité transnationale organisée autres que le trafic illicite de drogue.
- 9. Nous souhaitons renforcer et améliorer, lorsque c'est possible, la capacité des États ainsi que celle de l'ONU et d'autres organisations mondiales et régionales compétentes à coopérer plus efficacement au niveau international contre les menaces inhérentes à la criminalité transnationale organisée par :

- a) Le rapprochement des textes législatifs concernant la criminalité organisée;
- b) Le renforcement de la coopération internationale aux niveaux des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires pour les questions opérationnelles;
- c) L'établissement de modalités et de principes de base pour la coopération internationale aux niveaux régional et mondial;
- d) L'élaboration d'accords internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée;
- e) Des mesures et stratégies visant à prévenir et combattre le blanchiment de l'argent et l'utilisation du produit du crime.
- 10. Nous attachons une importance particulière et accordons le rang de priorité le plus élevé à l'application de la présente Déclaration politique et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée et, à cet effet, nous nous efforcerons d'améliorer l'aide financière et autre destinée aux programmes réalisés dans les pays en développement et les pays en transition et de mobiliser des fonds de l'aide publique générale au développement et d'autres sources officielles pour les programmes consacrés à la lutte contre la criminalité organisée; et nous demandons à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de garder à l'examen en permanence les activités ici exposées.
  - II. PLAN MONDIAL D'ACTION CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE
  - A. <u>Les problèmes et les dangers inhérents à la</u> criminalité transnationale organisée
- 11. La communauté internationale devrait se mettre d'accord sur une définition commune du concept de criminalité organisée pour rendre les mesures prises au niveau national plus homogènes et la coopération internationale plus efficace.
- 12. Pour combattre effectivement la criminalité organisée, les États devraient tenir compte de ses caractéristiques structurelles et de ses méthodes lorsqu'ils élaborent des stratégies, des politiques, des lois ou d'autres mesures. Bien qu'ils ne constituent pas une définition juridique ou exhaustive du phénomène, les éléments suivants permettent de le caractériser : organisation de groupes aux fins d'activités criminelles; liens hiérarchiques ou relations personnelles qui permettent à certains individus de diriger le groupe; recours à la violence, à l'intimidation et à la corruption en vue de réaliser des profits ou d'acquérir la mainmise sur des territoires ou des marchés; blanchiment de profits illicites tant au service d'une activité criminelle que pour infiltrer l'économie légitime; potentiel d'expansion dans n'importe quelle nouvelle activité et au-delà des frontières nationales; et coopération avec d'autres groupes criminels organisés transnationaux.

- 13. Pour détecter, prévenir et combattre de manière judicieuse les activités de la criminalité transnationale organisée, la communauté internationale devrait renforcer sa connaissance des organisations criminelles et de leur dynamique. Les États devraient collecter, analyser et diffuser des statistiques et des informations fiables sur ce phénomène.
  - B. <u>Les législations nationales sur la criminalité</u> transnationale organisée; directives au sujet des mesures législatives et autres à adopter
- 14. Chaque État devrait étudier l'expérience des États qui ont dû faire face à la criminalité organisée et les renseignements tirés de l'étude et de l'analyse de la structure et des activités de cette criminalité pour y rechercher des principes directeurs qui pourraient lui être utiles pour déterminer les mesures législatives en matière de droit pénal et de procédure pénale, les dispositions réglementaires et les structures organisationnelles qui sont nécessaires pour prévenir et combattre ce phénomène.
- 15. Les États devraient envisager, le cas échéant, d'adopter une législation qualifiant comme une infraction pénale la participation à une organisation criminelle ou à une association de malfaiteurs et instaurant une responsabilité pénale des personnes morales, pour renforcer leurs capacités de lutte contre la criminalité organisée à l'intérieur de leurs frontières et pour améliorer la coopération internationale.
- 16. Les États devraient faire en sorte que l'ensemble de leur système de justice pénale dispose de structures et de moyens suffisants pour faire face aux activités complexes de la criminalité organisée, y compris de garanties contre la corruption, l'intimidation et la violence.
- 17. Pour combattre efficacement la criminalité organisée, les États doivent surmonter son code de silence et d'intimidation. Ils devraient envisager le recours à des techniques fiables de rassemblement d'éléments de preuve, comme la surveillance électronique, les opérations d'infiltration et la surveillance des livraisons, lorsque cela est prévu dans la législation nationale et dans le plein respect des droits individuels et des libertés fondamentales reconnus sur le plan international et, en particulier, du droit au respect de la vie privée et sous réserve, selon le cas, d'une approbation ou d'une supervision judiciaire. Des mesures visant à encourager les membres des organisations criminelles à coopérer et à témoigner devraient être envisagées sous la forme notamment de programmes de protection appropriée des témoins et de leurs familles et, dans les limites imposées par la législation nationale, d'un traitement plus favorable en reconnaissance de la collaboration dont les membres des organisations criminelles auront fait preuve dans le déroulement des poursuites.
- 18. Les mesures réglementaires décrites dans la section F ci-dessous, relatives au blanchiment d'argent et au produit du crime, ainsi que les autres mécanismes du droit administratif destinés à renforcer la transparence et l'intégrité dans les affaires et dans l'administration devraient être considérés comme des mesures préventives d'importance égale à celle des mesures prévues par le droit pénal pour combattre la criminalité organisée.

- 19. Les États devraient s'efforcer, lorsque cela est justifié, de créer des cellules spéciales d'enquête et de les doter d'une connaissance approfondie des caractéristiques structurelles et des méthodes de fonctionnement des groupes criminels organisés. Les États devraient également s'efforcer d'assurer aux membres de ces cellules la formation et les ressources nécessaires afin qu'ils puissent axer leurs efforts sur la collecte et l'analyse de renseignements sur la criminalité transnationale organisée.
- 20. Les États devraient mettre au point des programmes éducatifs pour créer une culture de moralité et de légalité et élaborer et appliquer des mesures destinées à faire prendre conscience au public des effets de la criminalité organisée et à obtenir que le public, les médias et le secteur privé appuient les efforts nationaux et internationaux de lutte contre la criminalité organisée.
- 21. Les États devraient examiner la possibilité de mesures de restitution ou d'indemnisation appropriées en faveur des victimes de la criminalité organisée, conformément aux dispositions de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985.
- 22. L'ONU et les organisations mondiales et régionales compétentes devraient, si nécessaire, mettre au point des modèles et directives pratiques en matière de droit substantiel et de droit processuel en se fondant sur l'expérience et les connaissances spécialisées des États et sur les contributions d'organisations intéressées. L'ONU et ces organisations devraient aussi aider les États, sur leur demande, à examiner et évaluer leur législation ainsi qu'à planifier et à entreprendre des réformes, compte tenu des pratiques existantes et des traditions culturelles, juridiques et sociales.

### C. <u>Coopération internationale au niveau de l'enquête,</u> <u>des poursuites et de la procédure judiciaire</u>

- 23. La capacité que possède la criminalité transnationale organisée de déplacer ses activités d'un pays à un autre et de les étendre à mesure que de nouvelles possibilités apparaissent exige que les États fassent en sorte de disposer des éléments de base d'un système fonctionnel de coopération internationale.
- 24. En raison de l'impossibilité pratique de mener une action concertée en l'absence de mécanismes de coopération pertinents, les États devraient, s'il y a lieu, développer et améliorer l'assistance bilatérale et multilatérale. Dans ce contexte, il conviendrait de continuer à utiliser les traités types et les instruments régionaux pertinents et de promouvoir plus largement leur utilisation.
- 25. Les États devraient s'attacher à appliquer les conventions et accords bilatéraux et multilatéraux concernant l'extradition, faire en sorte que toutes leurs dispositions soient respectées et assurer l'exécution efficace des demandes d'entraide judiciaire.

- 26. Les États devraient améliorer l'application pratique des accords en vigueur au moyen de mécanismes informels et opérationnels : échange de manuels d'explication des procédures nationales, désignation d'autorités centrales pour l'entraide judiciaire ou de points de contact pour faciliter le traitement rapide des requêtes, établissement de groupes spéciaux mixtes, détermination des meilleures techniques d'enquête ou mise en commun de technologies d'enquête perfectionnées, par exemple.
- 27. Les États devraient encourager la mise en place de moyens élémentaires de collecte de renseignements, tout en respectant les droits et les libertés fondamentales de l'individu, sous la forme par exemple d'agents de liaison chargés de faciliter la collecte et la diffusion des renseignements à d'autres États, ainsi que d'autres formes de coopération.

## D. <u>Modalités de la coopération internationale aux niveaux</u> régional et international et directives à ce sujet

- 28. Reconnaissant l'importance des approches régionales, les États devraient prendre des mesures pour empêcher les groupes criminels organisés opérant dans une région donnée d'étendre leurs activités, et ils devraient continuer à encourager les stratégies régionales.
- 29. Les États devraient renforcer les activités de coopération technique destinées à aider les pays en développement et les pays en transition, sur demande, à renforcer leur système d'application de la loi et leur système judiciaire.
- 30. Les États devraient veiller à ce que les activités de coopération technique bilatérale et multilatérale soient coordonnées de manière appropriée pour éviter tout chevauchement ou double emploi.
- 31. L'ONU devrait, sur demande, fournir et faciliter une coopération technique portant, en particulier, sur l'échange systématique de données d'expérience et de connaissances spécialisées, sur la formation appropriée du personnel de police et du personnel judiciaire ainsi que sur le recours à des contre-mesures efficaces. Les domaines suivants semblent, à cet égard, être d'une importance particulière :
- a) Rédaction d'une législation pour les pays dont le système pénal n'inclut pas encore parmi ses attributions la lutte contre la criminalité organisée;
- b) Organisation de cours spéciaux de formation à l'intention du personnel de police, des membres du parquet, des juges d'instruction et des magistrats, et de tous ceux qui mettent leurs connaissances techniques à la disposition des organes chargés des enquêtes;
- c) Rassemblement, analyse et échange de renseignements sur les organisations criminelles et les activités s'y rapportant, compte tenu des travaux d'autres organisations intergouvernementales compétentes.

- E. <u>Possibilité d'élaborer des instruments internationaux, notamment des conventions, contre la criminalité</u> transnationale organisée
- 32. Les États devraient envisager l'élaboration de nouveaux instruments internationaux pour lesquels ils feraient appel à l'expérience et aux résultats positifs obtenus lors de l'élaboration et de l'application de vastes accords bilatéraux ou multilatéraux existants. L'élaboration de ces instruments internationaux permettrait de rapprocher ou de rendre davantage compatibles les législations nationales en ce qui concerne la criminalisation des activités de la criminalité transnationale organisée, d'adopter des mesures plus efficaces de justice pénale et de recourir plus fréquemment à l'entraide et à l'extradition.
- 33. Les États devraient envisager en particulier les aspects pratiques de la création d'outils et d'instruments plus efficaces, comme des modèles d'accords techniques, des manuels de coopération policière et judiciaire, des méthodes d'acheminement régulier des données et des autres catégories d'information, ainsi que des bases de données pour stocker et mettre à jour l'information. On pourrait introduire ces instruments comme mémorandums d'accord sur le modèle de ceux qui ont déjà été conclus par certains États dans le domaine du trafic international de drogue.
- 34. En ce qui concerne la possibilité d'élaborer des instruments internationaux, comme une convention ou des conventions contre la criminalité transnationale organisée, la conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de commencer à demander les vues des gouvernements sur l'impact d'une telle convention ou de telles conventions et sur les questions qui pourraient y être traitées.

# F. <u>Prévention et contrôle du blanchiment de l'argent et de l'utilisation du produit du crime</u>

- 35. Les États devraient veiller à ce que la lutte contre la criminalité transnationale organisée soit fondée sur des stratégies visant à mettre en échec la puissance économique des organisations criminelles, ce qui devrait comporter à la fois des mesures de droit pénal, en particulier des sanctions appropriées, et des mécanismes de réglementation adéquats.
- 36. Les États devraient étudier l'opportunité de criminaliser le blanchiment du produit du crime pour lutter contre l'accumulation de masses énormes de capitaux par les groupes criminels organisés, qui les entraîne à vouloir blanchir le profit du crime et à l'investir dans des activités économiques légitimes.
- 37. Les États devraient envisager d'adopter des mesures préventives qui permettent de savoir à qui appartiennent véritablement les sociétés et d'obtenir des renseignements exacts sur les acquisitions et les transferts, d'établir des normes morales élevées dans l'administration publique, le secteur des affaires, les institutions financières et les professions concernées et de faire coopérer les autorités chargées de réglementer les secteurs financier et économique et celles qui appliquent la législation pénale.

- 38. Les États devraient envisager d'adopter des mesures législatives visant la saisie ou la confiscation du produit illicite, la confiscation des avoirs, selon que de besoin, et des arrangements provisoires tels que le gel ou la saisie des avoirs, en tenant toujours dûment compte des intérêts des tierces personnes de bonne foi. Sous réserve du respect des principes fondamentaux de leur système juridique, les États devraient aussi envisager la possibilité de partager les produits confisqués et, dans des conditions précises et toujours dans le cadre de poursuites judiciaires, de confisquer ou saisir le produit illicite sans condamner à une peine d'emprisonnement ou de confisquer ou de saisir des sommes d'un montant supérieur à celles sur lesquelles porte le crime ayant été jugé.
- 39. Les États devraient envisager d'adopter des mesures législatives et réglementaires qui limitent le secret financier, afin de promouvoir un contrôle efficace du blanchiment de l'argent et la coopération internationale. Ces mesures devraient aussi inclure l'obligation d'appliquer la règle "connaissez votre client", ainsi que d'identifier et de déclarer les transactions financières suspectes, tout en déchargeant les représentants des institutions financières de toute responsabilité lorsqu'ils déclarent de bonne foi ce genre de transaction, sauf dans les cas de fautes lourdes. En outre, les États devraient accorder un rang de priorité élevé à des mesures évitant que le blanchiment de l'argent se déplace des banques et institutions financières étroitement surveillées vers des entreprises et des professions qui exercent des activités financières et qui, elles, ne sont pas surveillées. À cette fin, les États devraient s'efforcer d'effectuer des recherches et des études pour identifier les entreprises qui peuvent servir au blanchiment de l'argent et pour déterminer l'opportunité d'étendre l'obligation de déclaration et autres obligations à des secteurs autres que celui des banques et des institutions financières.
- 40. L'ONU et les autres organisations et mécanismes internationaux mondiaux ou régionaux, comme le Groupe d'action financière internationale (GAFI), l'Organisation internationale de police criminelle, la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des États américains, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, le Conseil des ministres arabes de l'intérieur et le Secrétariat du Commonwealth qui ont joué un rôle actif dans la lutte contre le blanchiment de l'argent, devraient unir leurs efforts pour renforcer leurs stratégies communes en ce domaine, tant sur le plan de la législation que sur celui de l'application des lois.
- 41. L'ONU devrait aider les États à évaluer leurs besoins, à élaborer des traités et à mettre en place les infrastructures et les ressources humaines nécessaires en matière de justice pénale, en fournissant une assistance technique aux pays, à leur demande, grâce aux connaissances spécialisées et au concours de tous ses instituts et autres organismes compétents, y compris le Conseil consultatif scientifique et professionnel du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui a organisé la Conférence internationale sur la prévention et le contrôle du blanchiment de l'argent et de l'utilisation du produit du crime : une approche mondiale.

#### G. Suivi et application

- 42. Les États devraient prendre les mesures nécessaires pour appliquer le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée dans toute la mesure possible aux niveaux national, régional et international.
- 43. L'Organisation des Nations Unies devrait, par l'intermédiaire de sa Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et de ses instituts et autres organismes compétents, aider les États à lutter contre la criminalité organisée en procédant à des évaluations des besoins et à l'examen régulier des progrès réalisés dans l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, conformément aux priorités de son programme de travail, en contribuant aux activités spécifiques recommandées précédemment et en prenant des mesures de coopération technique.
- 44. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait suivre régulièrement les progrès réalisés dans l'application du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, conformément aux priorités de son programme de travail.
- 45. Pour permettre au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale d'appuyer une intensification des efforts au niveau national et un renforcement de la coopération intergouvernementale et de s'acquitter de ses importantes responsabilités, les ressources existantes ne sont pas suffisantes. Un rang de priorité plus élevé devrait être accordé aux activités de l'ONU en matière de lutte contre la criminalité par l'allocation à celles-ci de ressources suffisantes dans le plan à moyen terme 1992-1997 et dans les budgets biennaux correspondants, et par une augmentation des contributions volontaires des États au programme, ce qui renforcerait la structure de lutte contre la criminalité de l'ONU et accroîtrait son efficacité."

#### B. Autres résolutions adoptées par la Conférence ministérielle mondiale

#### <u>Établissement d'une équipe spéciale internationale</u>

<u>Nous, chefs d'État et de gouvernement, ministres responsables des systèmes</u> de justice pénale et autres représentants gouvernementaux de haut niveau,

<u>Rassemblés</u> à Naples pour la première fois de l'histoire, à la veille du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, pour étudier les moyens de renforcer et d'améliorer les capacités nationales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et la coopération internationale à cette fin et de poser les fondations d'une action mondiale concertée et efficace contre la criminalité transnationale organisée et de la prévention de son extension,

<u>Prenant note</u> de l'adoption de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, et en particulier de la nécessité d'appliquer de toute urgence les mesures qui y figurent,

- 1. <u>Savons gré</u> au Gouvernement italien d'avoir proposé d'organiser et d'accueillir sans que l'Organisation des Nations Unies ait à encourir aucune dépense à cet égard une équipe spéciale internationale, en faisant appel aux compétences des représentants des États Membres et en consultation avec le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, équipe qui serait chargée d'élaborer des propositions sur la possibilité d'établir un centre international de formation à l'intention des personnels chargés de l'application des lois et de l'administration de la justice pénale;
- 2. <u>Prenons en considération</u> l'offre du Gouvernement italien d'accueillir ce centre et de fournir les ressources nécessaires à son organisation et à son fonctionnement;
- 3. <u>Invitons</u> le Gouvernement italien à soumettre les résultats des travaux de l'équipe spéciale à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa prochaine session.
  - II. ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE MONDIALE
  - A. Date et lieu de la Conférence ministérielle mondiale
- 3. La Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée a eu lieu à Naples (Italie), du 21 au 23 novembre 1994, conformément aux résolutions 1993/29 du 27 juillet 1993 et 1994/12 du 25 juillet 1994 du Conseil économique et social et à la résolution 48/103 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993.

#### B. Participation

Les États Membres suivants étaient représentés à la Conférence ministérielle mondiale : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchad, Thaïlande,

Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

- 5. Les États suivants étaient aussi représentés à la Conférence ministérielle mondiale : le Saint-Siège et la Suisse.
- 6. Les bureaux et organes suivants de l'ONU étaient représentés par des observateurs : Cabinet du Secrétaire général, Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, Office des Nations Unies à Vienne, Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.
- 7. Les instituts de recherche suivants étaient représentés : Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité, Centre international pour la réforme du droit pénal et de la politique de justice criminelle, Conseil consultatif scientifique et professionnel international, Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, Institut international de hautes études en sciences pénales.
- 8. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Commission européenne, Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, Conseil arabe des ministres de l'intérieur, Conseil de l'Europe, Conseil de l'Union européenne, EUROPOL, Ligue des États arabes, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation internationale de police criminelle, Parlamento Latinoamericano et Secrétariat du Commonwealth.
- 9. Les organisations non gouvernementales ci-après dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social étaient représentées par des observateurs :

<u>Catégorie I</u>: Ligue islamique mondiale;

Catégorie II : Association internationale des magistrats, Association internationale du barreau, Association mondiale des juristes du Centre de la paix mondiale par le droit, Association pour l'étude du problème mondial des réfugiés, Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires, Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale, Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies, Fédération internationale des droits de l'homme, Fondation asiatique pour la prévention du crime, Mouvement international de la réconciliation, Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques) (Mouvement international des étudiants catholiques), Société internationale de criminologie et Union des avocats arabes, Société internationale de victimologie.

10. Les autres organisations suivantes étaient représentées par des observateurs : European Foundation of Employees in Public Service, Fédération internationale du personnel des services publics, Fondation Giovanni e Francesca Falcone, Fondation internationale pénale et pénitentiaire, International Association for Christian Action, Société pour la réforme du droit pénal et Unione delle Camere Penali Italiane. La liste des participants est publiée sous la cote E/CONF.88/INF.2/Rev.1.

### C. Ouverture de la Conférence ministérielle mondiale

- 11. La Conférence ministérielle mondiale a été officiellement ouverte par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui a remercié très vivement le Gouvernement italien d'accueillir aussi généreusement la Conférence. Par cette dernière, la communauté internationale tout entière souhaitait témoigner de sa ferme résolution de poursuivre la lutte contre la criminalité transnationale et de préserver les valeurs fondamentales proclamées dans la Charte des Nations Unies. La criminalité transnationale s'étendait dans toutes les régions du monde. Dans les pays riches comme dans les pays pauvres, dans les pays industrialisés comme dans les pays en développement, les criminels se livraient à des activités diverses à grande échelle qui violaient les règles élémentaires du droit.
- 12. Le Secrétaire général a noté que la criminalité organisée traditionnelle tendait à s'appuyer sur des structures locales et régionales. Du fait de la nouvelle perméabilité des frontières, il s'était créé dans de nombreuses parties du monde des marchés qui ne relevaient d'aucun cadre étatique ou juridique. Les organisations criminelles réalisaient des profits dans différents pays, les transféraient au-delà des frontières à l'aide de la technologie moderne, infiltraient les économies nationales et devenaient ainsi des "multinationales du crime". En outre, le déclin des institutions traditionnelles que l'on constatait dans de nombreux pays avait encouragé toutes sortes de trafics, laissant des populations entières sans défense contre le crime international. Même dans les pays développés, la désagrégation du tissu social, la marginalisation de certains groupes sociaux et l'érosion des valeurs morales s'étaient traduites par l'extension sans précédent de la criminalité transnationale organisée. Le Secrétaire général a noté que cette dernière sapait les fondements de l'ordre démocratique international en empoisonnant le climat du monde des affaires, en corrompant les dirigeants politiques et en s'attaquant, à la base, aux droits de l'homme et aux institutions publiques. Il a souligné que, quand les États se décidaient à prendre des mesures énergiques et efficaces pour combattre la criminalité transnationale et à coopérer les uns avec les autres, la société se trouvait à nouveau régie par les principes du droit.
- 13. Le Secrétaire général a déclaré que c'était dans le cadre de l'ONU que la coopération inter-États avait fait les plus grands progrès. Les États Membres participant à la Réunion ministérielle chargée d'élaborer un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, tenue à Versailles en 1991, avaient proclamé leur ferme adhésion à une déclaration de principes qui avait été adoptée par l'Assemblée générale la même année. À la suite de sa création par le Conseil économique et social en 1992, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale avait mis en

place le schéma directeur permettant de mobiliser la coopération inter-États afin de combattre la criminalité transnationale conformément à ces principes. Pour l'ONU, la Commission analysait les formes les plus récentes de la criminalité transnationale et réfléchissait aux moyens de les combattre à l'échelle internationale. Il importait de définir avec précision le concept de criminalité transnationale organisée afin d'élaborer des dispositions législatives plus efficaces contre ce phénomène.

- 14. Le Secrétaire général a ajouté qu'il restait cependant beaucoup à faire au niveau opérationnel pour mettre en oeuvre des approches communes de la lutte contre la criminalité transnationale, tant dans les textes que dans la pratique. Par exemple, les États pourraient se communiquer les renseignements utiles, offrir une assistance judiciaire et technique aux pays qui en avaient besoin, conclure des accords - comme des traités d'extradition - et coordonner et harmoniser leurs législations nationales. Il n'existait aucun instrument international contraignant relatif à la criminalité organisée. Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à La Havane en 1990, avait fait un premier pas en approuvant quatre traités modèles - dont un sur l'extradition et un sur l'entraide judiciaire en matière pénale - que l'Assemblée générale avait adoptés ultérieurement par ses résolutions 45/116 et 45/117 du 14 décembre 1990. Pour renforcer les textes à la disposition de la communauté internationale dans ce domaine, on pourrait notamment élaborer une convention sur la criminalité transnationale.
- 15. Le Secrétaire général a souligné que les activités de l'ONU contre la criminalité transnationale organisée devaient se concevoir sous l'angle le plus ouvert possible : renforcer le développement économique et social et encourager les institutions et pratiques démocratiques. Les économies en crise et celles qui passaient par une délicate période de transition avaient besoin de l'assistance de la communauté internationale pour repousser les dangers de la criminalité. Ainsi, les activités de l'ONU pour promouvoir la paix, le développement et le respect des droits de l'homme étaient étroitement liées. La Conférence ministérielle mondiale offrait aux États Membres l'occasion de se réaffirmer résolus à faire triompher l'état de droit sur la loi de la jungle.
- 16. Le Président de la République italienne, M. Oscar Luigi Scalfaro, a accueilli les participants. Il a rappelé aux représentants que l'initiative de la Conférence ministérielle mondiale revenait à feu le juge Giovanni Falcone, qui avait perdu la vie dans la lutte contre le crime organisé. Bien d'autres juges, ainsi que des policiers et d'autres personnes au service de la justice pénale, avaient été tués dans l'exercice de leurs fonctions.
- 17. M. Scalfaro a déclaré que tout individu avait un droit naturel à la sécurité et que le crime organisé menaçait ce droit. Une personne qui ne se sentait pas en sécurité était une personne dont la dignité était atteinte. L'avidité et la soif de pouvoir caractérisaient la criminalité organisée et le risque qu'elle faisait courir à la société. Il fallait que tous les États, et non seulement ceux qu'elle touchait directement, prennent conscience du problème que représentait cette forme de criminalité. Pour lutter contre elle, les États, au lieu de s'égarer dans des considérations de fierté nationale, devraient faire preuve d'une volonté politique de coopérer. Les meilleures

armes contre la criminalité transnationale organisée étaient la coopération et la collaboration de tous les États ainsi que de meilleurs systèmes d'échange des informations utiles.

- 18. M. Scalfaro a invité les participants à toujours avoir une idée claire des principes à défendre. Les engagements que devaient prendre tous les États concernaient trois domaines principaux : la prévention de la criminalité, les poursuites et l'exécution des peines. Seuls les États montrant l'exemple en matière de respect des droits de l'homme dans ces trois domaines pouvaient espérer obtenir des résultats dans la lutte contre la criminalité organisée. La pauvreté, les conflits civils, la guerre et l'injustice sociale figuraient parmi les causes fondamentales de la criminalité transnationale organisée. L'inégalité sociale était souvent invoquée comme une justification possible des comportements criminels, lesquels, à leur tour, faisaient obstacle à la stabilité politique et sociale. M. Scalfaro a conclu en rappelant à tous les participants le sens élevé des responsabilités dont il fallait faire preuve dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée.
- 19. Le Président de la République chypriote, M. Glafcos Clerides, s'est adressé lui aussi aux participants à la Conférence ministérielle mondiale. Il a déclaré que la criminalité organisée prenait des dimensions alarmantes. La criminalité liée à la drogue, la délinquance en col blanc et le blanchiment de l'argent progressaient également, et la crainte de l'activité terroriste n'avait jamais cessé. Il a souligné qu'il était nécessaire d'agir concrètement pour combattre la criminalité transnationale organisée. Une telle action, programmée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, devait être à la mesure des dimensions prises par la criminalité organisée ces dernières années. Il a noté que, si son pays avait réussi à endiguer la plupart des formes sous lesquelles elle se manifestait, il y avait encore des actes de violence imputables à des groupes étrangers rivaux. Il a demandé que soient prises des mesures pour aider la communauté internationale à faire face à la situation actuelle, telles que l'harmonisation des lois et des procédures nationales; l'élaboration de conventions internationales et l'accession à ces conventions; une coopération permanente étroite entre les États et les autorités chargées du maintien de l'ordre; et l'adoption de mesures préventives.
- 20. Le Président de la Guinée-Bissau, M. Joao Bernardo Vieira, a également prononcé une déclaration. Il a noté que la criminalité transnationale organisée avait exploité les progrès techniques considérables réalisés dans des domaines tels que la communication, la liberté de circulation des personnes et des biens dans différentes régions du monde et l'internationalisation des économies mondiales. Il a souligné qu'il était nécessaire d'adopter des mécanismes pour éliminer les causes socio-économiques et politiques de la criminalité organisée. Il a noté d'autre part qu'il fallait, de toute urgence, harmoniser les législations nationales dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

## D. Élection du bureau

21. À la 1re séance plénière, le 21 novembre 1994, M. Silvio Berlusconi, Président du Conseil de la République italienne, a été élu président de la Conférence ministérielle mondiale. Dans son allocution d'ouverture, il a

rappelé comment l'Italie avait gagné la bataille contre le terrorisme, et souligné qu'elle continuait de lutter contre la criminalité organisée. Il a rappelé aussi l'héroïsme de beaucoup de ceux qui avaient combattu la criminalité organisée et a invité les participants à honorer la mémoire des victimes de la criminalité transnationale organisée en observant une minute de silence.

- 22. Le Président élu de la Conférence ministérielle mondiale a indiqué les domaines dans lesquels la communauté internationale devait agir contre la criminalité. Il a souligné qu'il était absolument nécessaire que tous les États harmonisent les dispositions de leur droit substantiel et de leur droit procédural, leurs normes et leurs règlements. Il faudrait en particulier renforcer les mesures concernant l'extradition et l'entraide judiciaire. Il était nécessaire aussi de créer un réseau efficace pour échanger les informations utiles, auquel tous les États auraient accès. M. Berlusconi a proposé la création d'un centre international de formation pour le personnel de l'appareil de justice pénale et les policiers se spécialisant dans la lutte contre la criminalité organisée. L'Italie était prête à accueillir un tel centre et à partager les techniques avancées d'enquête et d'instruction qu'elle avait mises au point sur la base de sa longue expérience dans ce domaine. Il faudrait, dans un premier temps, constituer une équipe spéciale composée d'experts internationaux. Cette équipe recueillerait et évaluerait les connaissances actuelles sur la structure et les activités de la criminalité transnationale organisée; elle analyserait l'impact des stratégies existantes pour s'y opposer et présenterait ses conclusions dans un rapport avant la fin de 1995. Il a instamment invité les participants à profiter de la présence des médias internationaux pour lancer un message résolu aux organisations criminelles transnationales. Il a ajouté qu'il faudrait aussi adresser un message résolu à tous les citoyens du monde entier pour leur dire que la communauté internationale mènerait une lutte sans merci contre ces organisations criminelles. Il a conclu par la remarque suivante à propos de la lutte contre la criminalité en Sicile : "Le temps presse et ne nous permet pas d'attendre passivement ou dans une frileuse médiocrité".
- 23. À la 1re séance également, la Conférence ministérielle mondiale a élu par acclamation les membres du bureau suivants :

<u>Vice-Présidents</u>: Humberto de la Calle Lombana (Vice-Président de la Colombie) Widozimierz Cimoszewiez (Premier Ministre adjoint et Ministre de la justice de la Pologne) Rafael M. Alunan III (Secrétaire de l'intérieur et des administrations locales des Philippines)

Rapporteur : Sadok Chaabane (Ministre tunisien de la justice), qui a été remplacé le dernier jour par Tom Butime (Ministre ougandais de la justice)

24. À la même séance, la Conférence ministérielle mondiale a décider d'établir un Comité plénier et d'en confier la présidence à M. Humberto de la Calle Lombana, Vice-Président.

#### E. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

- 25. À sa 1re séance, la Conférence ministérielle mondiale a adopté l'ordre du jour suivant :
  - 1. Ouverture de la Conférence.
  - 2. Election du bureau.
  - 3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
  - 4. Problèmes et dangers inhérents à la criminalité transnationale organisée dans les différentes régions du monde.
  - 5. Les législations nationales et leur efficacité dans la lutte contre les différentes formes de criminalité transnationale organisée; directives appropriées sur les mesures législatives et autres à prendre au niveau national.
  - 6. Formes les plus efficaces de coopération internationale pour la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée aux niveaux des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires.
  - 7. Modalités et directives appropriées pour la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée aux niveaux régional et international.
  - 8. Possibilité d'élaborer des instruments internationaux, notamment des conventions, contre la criminalité transnationale organisée.
  - 9. Conclusions et recommandations de la Conférence internationale sur la prévention et le contrôle du blanchiment de l'argent et de l'utilisation du produit du crime : une approche mondiale.
  - 10. Conclusions et recommandations.
  - 11. Adoption du rapport.
- 26. La Conférence ministérielle mondiale a également adopté l'organisation des travaux indiquée dans le document E/CONF.88/1.

#### F. Documentation

27. Les documents dont la Conférence ministérielle mondiale était saisie sont énumérés dans l'annexe du présent rapport.

#### III. DÉBAT GÉNÉRAL

28. Avant l'ouverture du débat général, le Directeur général de l'ONUV a souligné que l'une des tâches de la Conférence devait être de prendre la mesure de la rapidité avec laquelle la criminalité transnationale organisée avait

évolué ainsi que de l'ampleur des formes qu'avait prises cette évolution. Cette rapidité était en contraste frappant avec la relative lenteur de l'action entreprise par la communauté internationale de la justice pénale, qui avait rendu difficile de mener une lutte efficace et coordonnée. La recherche du profit restait la motivation essentielle des activités de la criminalité organisée. C'était pour cette raison que l'intégration à l'échelle mondiale des marchés intérieurs des marchandises et des capitaux et l'évolution par ailleurs positive qui avait résulté de la libéralisation des échanges internationaux avaient conduit les activités criminelles à prendre un caractère international aussi marqué.

- 29. L'expansion des échanges et des communications internationaux rendait impossible d'exercer des contrôles suffisants pour faire face au développement des activités de la criminalité organisée, et il était donc urgent que les autorités responsables de la justice pénale soient en mesure de leur opposer une meilleure riposte. Des législations devraient être élaborées par les États conformément à des textes de référence communs, qu'il s'agisse d'instruments internationaux formels ou de principes convenus de manière informelle. Une législation antiracket pourrait, à cet égard, constituer une arme efficace. fallait, en outre, que les opérations financières des entreprises internationales soient plus transparentes et que ces entreprises soient davantage comptables de leurs activités. De surcroît, il était nécessaire d'élaborer des procédures plus rapides et plus exhaustives pour la confiscation et la saisie des produits du crime, et de rendre le blanchiment de l'argent à la fois plus difficile et plus coûteux. Ces mesures, toutefois, devaient répondre à une stratégie mondiale clairement définie. Cette stratégie devait être de portée générale, mais elle devait aussi s'appuyer sur des accords régionaux.
- 30. Le Directeur général a conclu en déclarant que la communauté internationale avait démontré sa volonté politique de s'attaquer au problème du trafic de drogue en prenant la décision qui a fait date d'adopter la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/CONF.82/15 et Corr.2) et en établissant ensuite, en 1990, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. Le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale devrait être l'instrument qui permettrait d'obtenir des résultats précis, pragmatiques et tangibles. Le Directeur général a déclaré, en conclusion, que la Conférence ministérielle mondiale pourrait parvenir à ces résultats si elle témoignait de sa volonté politique, élaborait des stratégies compatibles sur les plans mondial, régional et national, et donnait au programme l'impulsion nécessaire pour qu'il puisse disposer de moyens et de ressources correspondant à l'élargissement de sa mission, spécialement dans le domaine de la coopération technique.
- 31. Plus de 80 déclarations ont été prononcées par des ministres et d'autres participants au cours du débat en séance plénière. Un certain nombre de thèmes communs sont ressortis du débat général sur les problèmes et dangers causés par la criminalité organisée dans les diverses régions du monde. De l'avis général, l'internationalisation de la criminalité organisée constituait une menace pour toutes les sociétés. Ce phénomène prenait des proportions alarmantes, sans donner signe de ralentissement. Du fait que la criminalité organisée échappait aux contrôles nationaux, une action internationale décisive et urgente était

nécessaire pour la contrecarrer. À cette fin, il fallait replacer la lutte contre la criminalité transnationale dans une nouvelle perspective, en particulier lorsqu'elle prenait des formes organisées, touchant l'économie et l'environnement. Si la criminalité organisée n'était pas combattue à temps, elle minerait les structures politiques, compromettrait la paix et le développement économique et social des pays et mettrait en péril non seulement les nouvelles démocraties mais aussi les États ayant des traditions démocratiques bien établies. Les ressources financières énormes auxquelles certains groupes criminels organisés avaient accès leur permettaient de corrompre des fonctionnaires, ce qui nuisait à l'administration des pays et bouleversait l'ordre public.

- 32. On a fait observer que la progression de la criminalité transnationale s'était trouvée facilitée par les possibilités plus grandes qu'offraient aux activités tant licites qu'illicites les moyens de transport et les communications modernes et le relâchement des contrôles aux frontières. Dans de nombreux pays où l'économie se développait rapidement, les conditions favorables et les changements en cours étaient exploités par des groupes criminels organisés. Les restrictions n'étaient pas suffisantes. La faiblesse des mécanismes de surveillance et de contrôle des systèmes financiers permettait le transfert international à grande échelle de fonds provenant d'activités criminelles et en facilitait l'investissement dans des entreprises légitimes. Alors que la coopération entre les pays était entravée par des différences dans les systèmes juridiques et codes de procédure nationaux, les groupes criminels organisés ne connaissaient pas ces limites et pouvaient librement former des alliances à mesure que s'offraient des possibilités lucratives, exploitant les lacunes des législations et les paradis fiscaux.
- 33. La progression de la criminalité transnationale était aussi bien qualitative que quantitative. Des participants ont indiqué que des formes relativement nouvelles de criminalité transnationale étaient apparues, y compris la contrebande d'objets d'art, d'armes, de matières nucléaires et de déchets dangereux ainsi que le trafic d'espèces animales et végétales menacées, les prêts usuraires et les délits aux cartes de crédit. Simultanément, les formes traditionnelles de criminalité organisée, comme le trafic de drogues, n'avaient rien perdu de leur importance. Le trafic international des personnes, y compris de mineurs et d'étrangers, avec son cortège criminel d'esclavage, de travail forcé et de prostitution, était une activité lucrative qui présentait des risques relativement faibles par comparaison avec le trafic de drogues, domaine où la répression était mieux organisée et les sanctions pénales plus rigoureuses. Les vols commis aux dépens de voyageurs dans les trains internationaux étaient également considérés comme une forme alarmante de criminalité.
- 34. Beaucoup de participants ont déclaré que la criminalité organisée avait fortement augmenté dans leur pays et, dans certains cas, que sa progression était encore extrêmement rapide. Les pays en transition ou les pays qui passaient à l'économie de marché étaient particulièrement affectés : par exemple, les autorités d'un pays avaient récemment arrêté de nombreux membres de groupes criminels dont certains s'étaient organisés sur le modèle de la mafia. Dans d'autres pays, outre la forte augmentation de la criminalité de type traditionnel comme le vol qualifié et le meurtre, de nouvelles formes

extrêmement brutales de criminalité pratiquées par des gangs jusque-là inconnus commençaient à faire leur apparition. Il s'agissait notamment de règlements de comptes, d'enlèvements et de terrorisme. La contrefaçon de documents ou le vol de véhicules avaient également augmenté à un rythme exponentiel au cours des dernières années. La possibilité de disposer d'équipements et de techniques modernes d'impression avait facilité la fabrication de fausses cartes d'identité et de faux documents d'immatriculation de véhicules.

- 35. La libéralisation économique qui était en cours dans de nombreux pays avait pour effet secondaire une augmentation des transactions financières frauduleuses et des flux de capitaux suspects, car une réglementation et des contrôles suffisants n'avaient pas toujours été mis en place. Un pays, par exemple, avait enregistré un accroissement des opérations transfrontières de transport et de réexpédition fictifs et frauduleux d'alcool, de tabac et de matériels électroniques. Il a été jugé extrêmement important que la libéralisation des économies, et notamment la privatisation, se déroule dans un cadre juridique approprié et soit accompagnée par les mesures nécessaires dans le domaine judiciaire et celui de la répression des infractions.
- 36. Certains participants ont déclaré qu'une action préventive devait être entreprise pour conjurer des facteurs économiques et sociaux qu'ils considéraient criminogènes, sous la forme notamment de mesures destinées à réduire le chômage et le nombre des sans-logis, phénomènes particulièrement répandus dans les pays dont la situation économique était instable. Un participant a souligné que la guerre actuellement en cours dans son pays était de toute évidence un facteur criminogénique contribuant à l'augmentation des activités criminelles transnationales organisées, tant dans son pays que dans les pays voisins. En plus des atrocités accompagnant les crimes de guerre, les activités de la criminalité organisée s'étaient étendues au commerce des armes, au trafic de drogues, à la contrebande des espèces menacées, aux crimes contre l'héritage culturel, à la contrefaçon de monnaies, au vol de véhicules et au pillage de l'aide humanitaire. En dépit de la guerre et du nombre élevé d'agents des services de répression tués ou blessés, la lutte menée pour limiter le champ d'action de la criminalité organisée avait été poursuivie.
- 37. De nombreux participants ont formulé des observations sur les liens entre les différentes formes de criminalité. Ainsi, dans de nombreux pays, on avait noté l'existence de liaisons entre le terrorisme et la contrebande de drogues, ainsi qu'avec d'autres activités telles que l'incitation à la haine raciale. Des groupes extrémistes et des terroristes tiraient parti de leurs rapports avec des groupes criminels organisés pour financer leurs activités et se procurer des armes et des explosifs. Les groupes criminels étaient donc mieux à même de coordonner leurs activités, tant à l'intérieur qu'au-delà des frontières nationales, ce qui leur permettait d'augmenter encore leurs profits. Même si, dans certains pays, on avait remporté quelques succès dans la lutte contre la criminalité organisée, d'autres souffraient de l'expansion des activités de transit illicite, considérée comme la preuve de modifications des itinéraires empruntés par les groupes criminels organisés. Il existait aussi des liens entre les cultures intensives de plantes servant à la production de drogues illicites et les graves dommages causés à l'environnement. Les grandes quantités de produits chimiques utilisées détruisaient l'habitat naturel de nombreuses espèces animales et végétales, avec pour conséquence le

bouleversement des conditions climatiques locales et, finalement, la désertification de vastes étendues de terres auparavant fertiles. Il a été souligné que la communauté internationale devait, le plus tôt possible, briser l'engrenage de ces activités criminelles interdépendantes au moyen de contremesures appropriées.

- 38. La question de la définition de la criminalité organisée a été également traitée. Un certain nombre de participants ont indiqué que leur législation nationale contenait des définitions de la criminalité organisée et en ont mentionné certaines caractéristiques essentielles. Il a été souligné qu'il importait de parvenir à une définition commune, compte tenu des différences existant entre les systèmes juridiques nationaux et de la nécessité de définir des contre-mesures efficaces. Comme la criminalité organisée prenait des formes très différentes, se manifestait aux niveaux national, régional et international et exerçait de nombreuses activités qui variaient en fonction des possibilités, il s'était avéré difficile jusqu'ici de donner de la criminalité organisée une définition commune à la fois claire et internationalement reconnue. Dans certaines régions, les groupes criminels étaient organisés de façon rigoureuse, fondés sur des structures hiérarchiques et avaient de solides traditions culturelles. Dans d'autres, ils avaient tendance à être organisés de façon plus lâche et étaient relativement peu structurés, n'ayant pas de traditions culturelles particulières, ils concluaient et brisaient des alliances avec d'autres groupes et individus au gré des circonstances. On a toutefois fait observer que les efforts visant à définir la criminalité organisée ne devraient pas devenir un pur exercice d'école qui retarderait la mise en oeuvre de contremesures efficaces.
- 39. Les participants ont évoqué certains éléments de leur législation nationale et l'efficacité de cette dernière dans la lutte contre les diverses formes de criminalité transnationale organisée. Ils ont considéré que l'existence d'un large éventail de mesures au niveau national était nécessaire pour contrecarrer efficacement cette criminalité et constituait la base d'une coopération internationale concrète à cette fin. Il était important de définir et d'appliquer rapidement et efficacement des mesures appropriées, d'autant que les systèmes de justice pénale avaient eu tendance par le passé à réagir trop lentement aux initiatives des groupes criminels. Il a été recommandé que chaque pays améliore sa législation à la lumière de la situation existante et en tirant parti des expériences et instruments internationaux pertinents. Il faudrait s'efforcer d'harmoniser la législation nationale et les mesures concrètes. Les pays ont été encouragés à échanger des renseignements sur les nouvelles lois qui avaient été promulguées et sur les mesures effectives qui avaient été prises, ou bien à mettre en place un système d'échange qui mettrait à la disposition de tous des renseignements comparatifs. Un certain nombre de participants ont loué les efforts déployés par le pays hôte pour partager de telles informations avec les autres et pour indiquer des solutions juridiques originales qui pouvaient être adaptées à des systèmes juridiques différents, par exemple des ordonnances d'administration judiciaire pour arrêter des activités criminelles présumées.
- 40. Les participants ont identifié un certain nombre de moyens propres à assurer l'efficacité de la législation nationale, tels que l'examen des lois relatives aux associations de malfaiteurs, l'adaptation des procédures d'enquête et des méthodes de travail aux nouvelles formes de criminalité; la mise au point

de programmes pour rassembler des éléments de preuve; la criminalisation du blanchiment de l'argent et le gel et la confiscation du produit du crime. Il a été souligné qu'il faudrait mettre l'accent sur la volonté des témoins de coopérer avec la police et de témoigner, par exemple en appliquant des programmes efficaces de protection des témoins, en instituant le cas échéant le marchandage judiciaire et en introduisant le concept de responsabilité du fait d'autrui. La portée du droit pénal pouvait être étendue, par exemple l'introduction de la responsabilité pénale pour les personnes morales a été considérée par certains participants comme un moyen efficace de faire en sorte que les sociétés soient davantage comptables de leurs actes et de contrecarrer les activités criminelles menées sous le couvert de la structure d'une société. Une action telle que la préparation d'un crime liée à un groupe criminel pourrait aussi être criminalisée. Plusieurs participants ont signalé que leur pays avait criminalisé le banditisme afin de punir plus lourdement les actes criminels de ce genre commis par des groupes organisés. Certains ont souligné qu'il était important d'infliger aux délinquants des peines proportionnées à la gravité de leurs crimes et de mettre en place des mécanismes offrant un meilleur soutien aux victimes de la criminalité organisée.

- 41. D'autres participants ont souligné qu'il importait de prendre pour cible les bandes de criminels dans leur ensemble, avec leurs chefs et leurs profits, et non seulement de mener une guerre d'attrition contre leurs membres subalternes. La plupart des groupes criminels tiraient leur pouvoir et leur sécurité du contrôle d'un territoire ou d'une activité particuliers, où ils rivalisaient avec un gouvernement légitime pour imposer leur propre fiscalité illégale et une justice corrompue. L'amélioration des capacités nationales pour lutter contre ce problème devait être la base de contre-stratégies guidées par le principe selon lequel le chef d'un groupe criminel organisé n'était jamais éloigné des capitaux du groupe.
- 42. Les représentants d'organisations non gouvernementales ont informé la Conférence ministérielle mondiale de moyens d'aide aux victimes de la criminalité organisée, tels que l'indemnisation et les conseils, qui étaient particulièrement utiles dans les cas où des conflits entre juridictions nationales ou bien l'absence de moyens rendraient difficile la fourniture de cette aide. Ils ont évoqué la possibilité de créer un fonds international pour les victimes de la criminalité transnationale organisée, proposition recommandée par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990. Ont également été mentionnées des initiatives plus récentes sur la résistance non violente à la criminalité organisée, sur la restitution et sur la réhabilitation des délinquants. Ces initiatives comprenaient, au niveau de la police locale, la fourniture de renseignements et diverses autres mesures de prévention visant la criminalité organisée.
- 43. Pour ce qui est du contrôle de l'utilisation du produit du crime, de nombreux participants ont déclaré qu'ils approuvaient les conclusions et recommandations de la Conférence internationale sur la prévention et le contrôle du blanchiment de l'argent et de l'utilisation du produit du crime, tenue à Courmayeur (Italie), et aussi, tout particulièrement, les recommandations du Groupe d'action financière internationale créé par les chefs d'État ou de gouvernement du Groupe des sept grands pays industrialisés et le Président de la

Commission des Communautés européennes. Il était important que tous les pays ratifient dès que possible la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/CONF.82/15 et Corr.2) et promulguent les lois nécessaires à son application. Les dispositions de la Convention de 1988 concernant les produits des délits relatifs à la droque pourraient être étendues à d'autres formes de grande criminalité, ce qui accroîtrait la transparence des systèmes financiers. Certains participants ont fait état de progrès faits dans leur pays pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, notamment par la promulgation de lois prévoyant la confiscation et la saisie des actifs financiers illégaux, la criminalisation du blanchiment de l'argent, l'introduction de mesures juridiques plus souples et plus efficaces permettant de recourir au système des livraisons surveillées dans les opérations de contrôle des drogues et par l'assouplissement des règles du secret bancaire. Il a été convenu que, pour obtenir des résultats, la lutte contre la criminalité transnationale organisée devait s'attacher tout particulièrement à détruire à la base la puissance économique des organisations criminelles. S'agissant de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, un certain nombre de participants ont indiqué que, dans leur pays, les dispositions applicables au blanchiment des produits des délits liés à la drogue avaient été étendues à tous les produits du crime organisé. Certaines banques avaient aussi sensiblement contribué à combattre le blanchiment de l'argent en recourant à des accords privés garantissant que leurs clients pouvaient être identifiés et en déclarant les transactions suspectes aux autorités de poursuite compétentes.

- 44. On a également déclaré que l'appareil de justice pénale devrait être renforcé pour mieux répondre au défi que posait la criminalité transnationale organisée. Les autorités nationales devaient être dotées de moyens suffisants pour mener à bien les tâches qui leur étaient confiées. Il a en outre été proposé que les États envisagent de créer des unités ou organismes spécialisés dans les enquêtes et les poursuites contre la criminalité organisée, sous ses diverses formes, comme l'avaient déjà fait plusieurs pays. Une attention plus grande devrait être accordée aux mesures qui pourraient être introduites au sein des organismes chargés de l'application des lois pour éviter le risque de corruption des fonctionnaires par des groupes criminels. Il faudrait revoir l'appareil judiciaire pour s'assurer qu'il était à même de faire face au degré élevé de complexité de nombreuses opérations relevant de la criminalité organisée, par exemple de débrouiller des cas compliqués de fraude financière et de blanchiment dans lesquels les fonds étaient acheminés par l'intermédiaire de plusieurs pays et institutions.
- 45. Il a été recommandé que le secteur privé soit associé aux réformes législatives pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, en définissant les activités touchées par cette forme de criminalité et en favorisant l'élaboration de stratégies novatrices. Les sociétés du secteur financier et les compagnies de télécommunications constituaient des exemples d'entités privées dont la participation à ce processus pouvait s'avérer utile.
- 46. On a fait observer que la réforme des mesures nationales devait être évaluée non seulement du point de vue de son efficacité, mais aussi sous divers angles, compte tenu de l'ampleur de la criminalité et des dommages qu'elle

causait à la société, de la nécessité de ces réformes, de l'efficacité d'autres mesures déjà en vigueur et de la conformité de toute modification proposée avec les règles et normes internationales. Il convenait aussi de garder à l'esprit la situation culturelle et sociale de chaque pays. Toutes les mesures prises devaient assurer le respect des droits de l'homme, des garanties d'une procédure légale et de la primauté du droit. Plusieurs participants ont souligné qu'il importait de bien connaître les facteurs sous-jacents, les structures et les différents types de criminalité organisée. Les décisions relatives à la réforme du droit et aux mesures pratiques nécessaires devaient être fondées sur des recherches scientifiques et sur des analyses de données approfondies.

- 47. En identifiant les formes les plus efficaces de coopération internationale pour la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée, de nombreux participants ont estimé que l'entraide judiciaire en matière pénale, l'extradition et des mesures concertées en vue de prévenir et de contrôler l'utilisation du produit du crime constituaient des modalités efficaces, ou étaient en fait des conditions essentielles de succès. Les États devaient nouer un réseau d'accords bilatéraux et multilatéraux relatifs à ces questions, de sorte qu'aucun pays ne soit un refuge sûr pour la criminalité organisée ou pour ses profits. Les traités types des Nations Unies sur l'entraide judiciaire en matière pénale, sur l'extradition et le transfert des poursuites pénales donnaient des orientations précieuses aux États désireux de conclure leurs propres traités dans ces domaines, sur une base bilatérale, régionale ou mondiale, et aux États à la recherche de précédents à l'échelon international.
- 48. Un certain nombre de participants ont recommandé de poursuivre les efforts en vue de promouvoir les traités types des Nations Unies et d'améliorer ainsi la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité. Ces traités types contribuaient à combler l'écart entre les différents systèmes juridiques, tout en fournissant un cadre aux États dénués de l'expérience nécessaire pour négocier ce type de traités. La fourniture de manuels sur la mise en oeuvre de l'extradition et de l'entraide judiciaire, ainsi que des informations sur les législations et pratiques nationales serait utile si elle était assurée au niveau bilatéral ou régional, grâce aux capacités de l'ONU en matière d'assistance technique et en tant que centre d'information, ou par l'intermédiaire d'autres organisations internationales compétentes. Alors que, dans certains pays, l'importance de l'entraide en matière pénale permettait d'obtenir chaque fois que possible une assistance étendue sans que soient nécessaire un traité, une réciprocité ou une double incrimination, les exigences à satisfaire étaient variables dans d'autres pays. Il existait également des obstacles à l'extradition, comme la non-extradition des nationaux. Les progrès qui pourraient être réalisés pour l'incorporation de principes équitables et démocratiques dans tous les systèmes de justice pénale réduiraient le nombre de rejets de demandes d'extradition.
- 49. Plusieurs initiatives régionales avaient été prises pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, sous la forme notamment de conventions et de traités régionaux comme la Convention de Strasbourg sur le blanchiment de l'argent ouverte à la participation des États extérieurs à la région, la Convention européenne d'extradition de 1957 et la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale adoptée par les États de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

- 50. Des opérations communes de répression pouvaient également être entreprises sur une base régionale ou entre pays de régions différentes, et plusieurs participants ont déclaré que cette méthode avait permis à leur pays de remporter des succès considérables contre la criminalité transnationale organisée. Ces équipes spéciales pouvaient faire appel à la participation de membres de la police, du parquet et de fonctionnaires d'autres administrations comme les douanes des pays concernés et pouvaient concentrer leur action sur des affaires ou des types de criminalité particuliers comme les trafics illicites. Dans certains pays, il était possible d'adopter des lois permettant le partage entre les États concernés des produits d'activités criminelles susceptibles d'être confisqués, dans d'autres, non.
- 51. Une organisation régionale avait établi un groupe de travail spécial sur la confiscation des produits du crime; plusieurs autorités responsables de services de répression qui étaient membres de ce groupe de travail avaient été chargées d'élaborer de nouvelles méthodes de lutte contre la criminalité transnationale organisée. Un pays procédait à la création d'un secrétariat chargé de coordonner l'application des mesures de contrôle de l'utilisation des produits du crime, dont le fonctionnement serait financé par les saisies d'avoirs d'organisations criminelles. Il convenait d'encourager la coopération entre les différentes zones géographiques d'un même pays, spécialement dans les grands pays dont les États ou les provinces relevaient d'administrations distinctes, ainsi qu'entre les différentes administrations publiques responsables de l'application de la loi, comme la police, la justice, les impôts et l'immigration. Plusieurs participants ont mentionné des projets de création dans leur pays de centres ou de forums internationaux, régionaux ou sousrégionaux de formation à la planification stratégique, à l'intention des administrations responsables de l'application de la loi et d'autres membres de l'administration judiciaire. Ces centres ou forums de formation devaient être chargés de s'occuper de la criminalité organisée ou de certaines des formes particulières de celle-ci, comme le terrorisme. Il a été insisté sur la nécessité que ces efforts soient combinés et coordonnés et, chaque fois que possible, menés en étroite coopération avec l'ONU ou d'autres organes internationaux appropriés.
- 52. Plusieurs participants ont déclaré que l'échange d'information et de renseignements était essentiel pour une coopération internationale efficace. Les États pourraient affecter des agents de liaison auprès d'autres pays pour faciliter l'échange d'informations opérationnelles et plus générales sur les activités des groupes criminels. Des autorités centrales devraient être chargées de traiter dans les meilleurs délais les demandes d'assistance mutuelle et d'extradition, et de faciliter l'échange d'informations sur les règles applicables en matière d'enquêtes et de poursuites dans leurs juridictions respectives, en ce qui concerne notamment les conditions et formalités en matière de preuve. Elles pourraient également procéder à des échanges d'informations sur leurs législations nationales respectives en matière de lutte contre la criminalité et sur l'expérience acquise dans ce domaine. Il a été avancé l'idée de créer un centre international d'alerte rapide contre la criminalité organisée. Ce système fournirait des analyses des données et des faits nouveaux les plus récents et pourrait être relié à des entités comme le Réseau mondial d'information des Nations Unies sur la justice pénale et INTERPOL.

- 53. Plusieurs participants ont souligné l'importance de la coopération technique entre les États. Les États dotés de systèmes plus élaborés de prévention de la criminalité et de justice pénale devraient coopérer avec les États qui leur demanderaient une assistance, bilatérale ou coordonnée par l'intermédiaire de l'ONU. Cette assistance pourrait prendre la forme d'une formation à l'intention de fonctionnaires de la police ou du parquet, de la préparation de projets de législation ou de la fourniture d'équipements et d'une formation à la gestion de l'information. La proposition faite par le Gouvernement italien de créer un centre interrégional de formation de la police destiné à permettre aux responsables des enquêtes et aux juges d'acquérir les compétences et l'expertise spécialisées nécessaires pour lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée a été saluée comme une initiative utile qu'il convenait d'appuyer.
- 54. Les participants ont été d'accord pour considérer que la coopération internationale devait être pratique et efficace. Un des thèmes communs a été la nécessité d'une action concrète destinée à harmoniser les législations et les procédures pénales et à renforcer la coopération entre les pays sur le plan à la fois de l'échange d'informations et de données d'expérience, et des enquêtes et des poursuites relatives à des affaires pénales concrètes. Afin de favoriser la coopération internationale sur le plan pratique, un participant a proposé une étude sur les mesures de prévention du trafic transnational des armes à feu, les méthodes permettant de limiter les armes à feu à l'intérieur d'un pays et la promotion de la coopération internationale en ce domaine. Une autre délégation a suggéré d'étudier les méthodes d'empêcher le trafic international des mineurs.
- 55. Un certain nombre de vues ont été exprimées concernant la possibilité d'élaborer une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée. Un participant a déclaré que les États devraient d'abord axer leurs efforts sur l'élaboration de directives conçues pour offrir des options acceptables pour tous les États, ce qui pourrait constituer un point de départ pour rendre peu à peu le système de tous les pays aussi similaire que possible. Quelques participants ont souligné qu'il convenait de se fixer des buts et des objectifs réalistes, réalisables dans la limite des ressources disponibles. Ceci exigerait la définition de priorités et une évaluation rigoureuse des mérites relatifs de toutes les propositions. L'utilité d'une telle convention devait être appréciée par rapport aux ressources requises pour son élaboration et son application. Quelques participants ont conseillé la prudence, faisant observer que l'ONU ne devait pas entreprendre des tâches supplémentaires à moins de disposer des ressources lui permettant de les remplir. Il fallait un consensus entre les membres de la communauté internationale sur les mesures requises pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et sur la nécessité de prendre d'autres mesures que celles déjà adoptées à l'échelon national. Les modalités et les règles et normes correspondantes déjà à la disposition des États Membres, comme les traités types des Nations Unies, devaient être intégralement appliquées avant que de nouvelles initiatives ne soient prises. On a également fait observer que tous les États n'avaient pas ratifié la Convention de Vienne de 1988 et que, dans ces conditions, il était peut-être prématuré d'élaborer une convention analogue. Il convenait aussi d'envisager les difficultés que soulèverait probablement la réalisation d'un accord sur une convention, compte tenu des différences dans les systèmes et pratiques juridiques nationales.

- 56. D'autres participants ont souscrit à la proposition d'élaborer une convention sur la criminalité organisée, estimant qu'il ne serait pas prématuré d'entreprendre cette tâche. Ils ont souligné qu'il convenait d'entamer le processus d'élaboration de cette convention dès que possible, compte tenu des travaux que cela représentait, et de la croissance exponentielle de la criminalité transnationale organisée. Il fallait des mesures novatrices pour endiguer la menace que cette dernière représentait. Retarder le moment de s'attaquer aux questions délicates ne profiterait qu'aux groupes criminels organisés. On a fait observer qu'au moment où la Convention de Vienne avait été élaborée, certaines mesures avaient semblé nouvelles à de nombreux États, en particulier celles relatives au blanchiment de l'argent; toutefois, ces mesures avaient été depuis largement acceptées. Une convention contre la criminalité transnationale organisée aurait un effet analogue. C'est pourquoi la Convention de 1988 devait servir de modèle pour l'élaboration d'un instrument nouveau. Ce dernier constituerait un code de coopération dont avaient besoin d'urgence tous les États, développés ou en développement.
- 57. Il a été suggéré que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale envisage à sa quatrième session l'élaboration d'un tel instrument et confie cette tâche à un groupe d'experts. Il a également été proposé que cette convention contienne, entre autres, des dispositions visant à criminaliser la participation à des organisations du type mafia et l'association à la préparation d'actes liés à la criminalité organisée; à rendre les individus pénalement responsables des actes de leur groupe; à conférer des pouvoirs d'enquête spéciaux et à prévoir des mesures pour la protection des témoins. Des dispositions spéciales devraient aussi être prévues pour renforcer les arrangements régionaux. Toutes les dispositions d'une telle convention devraient être compatibles avec les constitutions nationales et le respect des droits de l'homme. Le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale devrait être au centre de toutes les initiatives et stratégies liées à l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée.
- 58. De nombreux participants ont souligné l'importance des arrangements régionaux qui pourraient être soit utilisés en tant que tels, soit intégrés à d'autres instruments ou projets multilatéraux.
- 59. De nombreux participants ont souligné dans leur déclaration que le manque de personnel qualifié dans les organismes nationaux chargés de l'application des lois ou l'appareil de justice pénale et l'absence de structures organisationnelles et de matériel appropriés compromettaient gravement les efforts déployés par leur pays pour atténuer l'impact de la criminalité organisée. L'assistance technique était essentielle pour prendre le contrôle de la situation. Les pays avaient besoin d'un appui bilatéral et multilatéral. L'Organisation des Nations Unies pouvait faciliter la coordination et la fourniture de l'assistance technique sous ses diverses formes : services de formation, organisation d'ateliers, élaboration de matériel de référence, services d'experts et de matériel, aide pour l'introduction de réformes législatives, et services consultatifs.
- 60. De l'avis général, les fonds disponibles limités exigeaient une planification et une coordination judicieuses des efforts pour en tirer le

meilleur parti possible. Un certain nombre de participants ont souligné que les États devaient axer leurs efforts sur les activités prévues dans la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée. Cela signifiait notamment l'affectation de ressources financières adéquates aux entités appelées à mettre en oeuvre les recommandations, y compris l'allocation de fonds suffisants aux activités à exécuter par l'Organisation des Nations Unies.

- 61. Un certain nombre de participants ont exprimé leur soutien au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et ont appuyé l'inclusion dans ce programme de la criminalité transnationale organisée comme thème prioritaire. Il était important de coordonner les efforts déployés par le programme avec ceux d'autres institutions et des États Membres. La coopération entre le programme et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a également été soulignée.
- 62. Le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale avait malgré ses ressources très limitées un important rôle international à jouer. Il avait une fonction utile, qui était d'aider les États à identifier les problèmes liés à la prévention du crime et à la justice pénale, et à satisfaire leurs besoins. De plus, l'ONU est l'instance appropriée pour partager les expériences nationales et régionales, faciliter la coopération internationale et aider les États Membres à détecter les faiblesses du système mondial de prévention du crime et de justice pénale, telles que les paradis fiscaux pour les criminels et le produit du crime. L'ONU pouvait le mieux fournir une aide là où celle-ci était le plus nécessaire, comme pour la coordination et la fourniture d'une assistance technique aux pays en développement et au pays en transition.
- 63. Certains participants ont toutefois estimé que le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale devrait fonctionner dans les limites des ressources existantes, ce qui pourrait exiger une nouvelle hiérarchisation des priorités, d'autres ont indiqué que le programme devrait être mieux adapté aux besoins des États Membres et mieux équipé pour le faire. Il a donc été demandé instamment de renforcer le Service de la prévention du crime et de la justice pénale en lui donnant le surcroît d'autorité et les fonds dont il avait besoin pour être véritablement opérationnel. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait continuer d'analyser les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs fixés pour le programme et évaluer ses besoins futurs. Les activités futures importantes pourraient comporter la préparation d'un rapport à l'Assemblée générale, exposant dans le détail les mesures spécifiques à prendre, aux niveaux national, bilatéral et multilatéral, pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que pour créer un centre d'échange d'informations sur la législation et la pratique nationales.

- IV. MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE MONDIALE
- A. <u>Déclaration politique de Naples et Plan mondial d'action</u> contre la criminalité transnationale organisée
- 64. À sa 5e séance, le 23 novembre, le Président du Comité plénier a rendu compte à la séance plénière des résultats des travaux du Comité plénier, faisant ressortir les principaux points des recommandations qui figurent dans le document E/CONF.88/L.4. Dans sa déclaration liminaire, il a informé la Conférence ministérielle des résultats des consultations ayant eu lieu au sein du Comité au sujet du projet de résolution intitulé "Déclaration politique de Naples et Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée" (E/CONF.88/L.1), ainsi que de la proposition du Gouvernement argentin visant à encourager l'élaboration d'une convention mondiale sur la criminalité transnationale organisée, publiée dans les documents E/CONF.88/L.2 et Add.1. Le Président du Comité plénier a déclaré que compte tenu de l'amendement introduit au paragraphe 34 de l'annexe au projet de résolution, la délégation argentine avait retiré la proposition qu'elle présentait dans les documents E/CONF.88/L.2 et Add.1.
- 65. Le Secrétaire de la Conférence ministérielle mondiale a donné lecture des amendements supplémentaires à la Déclaration politique et au Plan mondial d'action.
- 66. À la même séance, la Conférence ministérielle mondiale a adopté le projet de résolution par acclamation (voir chap. premier, sect. A, projet de résolution). Une délégation s'est déclarée satisfaite du consensus qui s'était dégagé mais regrettait que l'on n'ait pas fortement insisté sur le fait que le terrorisme est une forme de criminalité organisée.

### B. Établissement d'une équipe spéciale internationale

- 67. À la 5e séance, la Conférence ministérielle mondiale a été saisie d'un projet de résolution (E/CONF.88/L.5) intitulé "Etablissement d'une équipe spéciale internationale", soumis par l'Italie et approuvé par le Comité plénier.
- 68. À la même séance, la Conférence ministérielle mondiale a adopté le projet de résolution par acclamation (voir chap. premier, sect. B, résolution).
  - V. ADOPTION DU RAPPORT DE LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE MONDIALE
- 69. À sa 6e séance, le 23 novembre, la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée a adopté son rapport (E/CONF.88/L.3 et Add.1).

#### VI. CLÔTURE DE LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE MONDIALE

70. Après l'adoption du rapport, des déclarations ont été prononcées par les représentants des pays suivants : l'Afrique du Sud au nom du Groupe africain, les Philippines au nom du Groupe asiatique, l'Allemagne au nom de l'Union européenne et l'Argentine au nom du Groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes. Les représentants des groupes régionaux ont exprimé leur gratitude au

Gouvernement italien pour avoir dirigé l'organisation de la Conférence et pour l'hospitalité généreuse qu'il avait offerte à tous les participants. Ils ont aussi exprimé leur satisfaction devant les résultats positifs de la Conférence, qui constituait une étape très importante : elle traduisait la résolution des États de former un front commun contre la criminalité transnationale organisée. Le consensus dégagé reflétait les objectifs communs et les initiatives prises devraient faire sensiblement avancer la lutte menée de concert contre la criminalité organisée, qui sapait le développement national, la stabilité économique, la paix sociale et la sécurité publique. Il s'agissait maintenant de traduire la volonté politique en une réalité concrète.

- 71. Dans ses remarques de conclusion, le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne a souligné que l'importance et le niveau élevé de la participation avaient montré clairement l'importance capitale accordée par la communauté internationale à la question de la criminalité transnationale organisée. Entre autres, des indications précieuses avaient été fournies à la fois aux États et à l'ONU quant à la manière de procéder à l'égard de cette forme de criminalité. On n'aurait pu escompter de meilleurs résultats mais une trop grande satisfaction n'était pas de mise étant donné qu'il restait beaucoup à faire. L'ONU était fermement décidée à mobiliser les efforts des États en vue de l'application des recommandations de la Conférence.
- 72. Dans sa déclaration de clôture, le Président, M. Silvio Berlusconi, Premier Ministre d'Italie, a déclaré que les États ne devaient pas lutter chacun de leur côté contre la criminalité transnationale organisée. C'est seulement en formant une "force multinationale" qu'ils pourraient combattre les forces du mal. L'émergence d'un concept commun de criminalité transnationale organisée était une étape très importante, qui témoignait de la volonté de la communauté internationale de combattre cette criminalité. La Conférence, a souligné M. Berlusconi, avait montré que l'ONU représentait par excellence le lieu d'où devait partir ce combat. Le succès du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dépendait de la persistance de la détermination des États après la Conférence, d'autant plus que celle-ci avait réussi à lancer un message très convaincant dans le monde entier, qui avait été repris par les médias internationaux. Cela rendrait les citoyens conscients du fait qu'ils n'étaient pas seuls et que les gouvernements prendraient des mesures pour garantir leur liberté, leur dignité et leur sécurité.

## <u>Annexe</u>

# LISTE DES DOCUMENTS DONT ÉTAIT SAISIE LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE MONDIALE SUR LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

Cote	<u>Point de</u> l'ordre du jour	Titre ou description
E/CONF.88/1	3 a, b	Ordre du jour provisoire annoté et organisation des travaux proposée
E/CONF.88/2	4	Problèmes et dangers inhérents à la criminalité transnationale organisée dans les diverses régions du monde
E/CONF.88/3	5	Les législations nationales et leur efficacité dans la lutte contre les différentes formes de criminalité transnationale organisée; directives appropriées sur les mesures législatives et autres à prendre au niveau national
E/CONF.88/4	6	Formes les plus efficaces de coopération internationale pour la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée au niveau des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires
E/CONF.88/5	7	Modalités et directives appropriées pour la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée aux niveaux régional et international
E/CONF.88/6	8	Possibilité d'élaborer des instruments internationaux, notamment des conventions, contre la criminalité transnationale organisée
E/CONF.88/7	9	Conclusions et recommandations de la Conférence internationale sur la prévention et le contrôle du blanchiment de l'argent et de l'utilisation du produit du crime : une approche mondiale

E/CONF.88/L.1	10	Conclusions et recommandations
		Note verbale datée du 31 octobre 1994 adressée à l'Office des Nations Unies à Vienne par le Représentant permanent de l'Italie
E/CONF.88/L.2	8, 10	Possibilité d'élaborer des instruments internationaux, notamment des conventions, contre la criminalité transnationale organisée
		Note datée du 26 octobre 1994  adressée par le Département des  programmes pour la prévention de la  toxicomanie et la lutte contre le  trafic de drogue du Cabinet du  Président de la République argentine à l'Office des Nations Unies à Vienne et signée par E. Alberto Lestelle,  Secrétaire d'État
E/CONF.88/L.2/Add.1	8, 10	Possibilité d'élaborer des instruments internationaux, notamment des conventions, contre la criminalité transnationale organisée
		Communication de la délégation de la République argentine
E/CONF.88/L.3	11	Projet de rapport de la Conférence ministérielle mondiale
E/CONF.88/L.3/Add.1	11	Projet de rapport de la Conférence ministérielle mondiale
E/CONF.88/L.4	10	Rapport du Comité plénier Projet de résolution Déclaration politique de Naples et Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée
E/CONF.88/L.5	10	Projet de résolution sur l'établissement d'une équipe spéciale internationale soumis par l'Italie
E/CONF.88/INF.1		Renseignements à l'intention des participants
E/CONF.88/INF.2/Rev.1		Liste des participants

\_\_\_\_